

ALPHABET FRANCE FLEET MANAGEMENT, Société en Nom Collectif, au capital de 38.323,25 €, identifiée sous le numéro 338 708 076 R.C.S. Versailles, dont le siège social est 5 rue des Hérons, Montigny-le-Bretonneux, CS 40752, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT D'ALPHABET

Le Fournisseur est tenu de communiquer à ALPHABET ses conditions générales de vente afin d'engager la négociation commerciale.

A défaut de communication desdites conditions générales de vente par le Fournisseur ou d'acceptation expresse par ALPHABET desdites conditions générales de vente à l'issue de la négociation commerciale ou bien en cas de démarrage des prestations ou fourniture en l'absence d'aboutissement d'un accord spécifique sur la base desdites conditions générales de vente, ayant donné lieu à une convention particulière signée entre le Fournisseur et ALPHABET, les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliqueront à la Commande. En tout état de cause, le Bon de Commande détermine les conditions particulières de la vente issues de la négociation entre le Fournisseur et ALPHABET.

ARTICLE 1 – COMMANDE

1.1 – Documents contractuels régissant la Commande

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après dénommées les « CGA ») s'appliquent à toute commande (ci-après dénommée la ou les « Commande(s) ») de marchandises (ci-après dénommées les « Marchandises ») ou de prestations de services (ci-après dénommés la ou les « Prestation(s)») matérialisée par un bon de commande (ci-après dénommé le « Bon de Commande ») et passée par ALPHABET à tout fournisseur ou prestataire de services (ci-après dénommé le « Fournisseur »).

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur implique son adhésion aux présentes CGA.

Sauf accord écrit signé entre ALPHABET et le Fournisseur dérogeant expressément aux présentes CGA, ou dérogation expresse dans les conditions particulières de la Commande, les relations contractuelles entre ALPHABET et le Fournisseur sont régies par les seules CGA à l'exclusion des conditions générales de vente du Fournisseur, de toute clause contraire ou différente, imprimée ou manuscrite, proposée par le Fournisseur antérieurement ou postérieurement à la Commande, ou de tous échanges intervenus entre le Fournisseur et ALPHABET quel qu'en soit le support.

En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre les CGA et d'autres documents relatifs à la Commande, ils devront être interprétés selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- Toute convention particulière signée entre le Fournisseur et ALPHABET,
- Le Bon de Commande,
- Les documents auxquels le Bon de Commande fait expressément référence (documents d'appel d'offre, offre, spécifications, ...), à l'exclusion des conditions générales de vente du Fournisseur,
- Les présentes CGA.

L'ensemble de ces documents ci-dessus listés constitue le contrat formé entre le Fournisseur et ALPHABET (ci-après dénommé le « Contrat ») dans le cadre de la Commande.

1.2 – Acceptation de la Commande

Toute Commande sera considérée comme acceptée, et le Contrat formé, si elle n'a pas fait l'objet de réserves écrites par le Fournisseur dans un délai de huit (8) jours calendaires après son émission par ALPHABET.

Il est précisé que l'envoi, par le Fournisseur, d'un document d'accusé de réception de la Commande accompagné de conditions générales de ventes ne saurait constituer une acceptation desdites conditions par ALPHABET, lesdites conditions étant inopposables à ALPHABET.

En tout état de cause, tout début d'exécution de la Commande par le Fournisseur vaudra acceptation de la Commande et des présentes CGA, y compris en cas de réserves émises par le Fournisseur si lesdites réserves n'ont pas fait l'objet d'un accord écrit signé par les représentants habilités du Fournisseur et d'ALPHABET.

ARTICLE 2 – LIVRAISON

2.1 – Conditions de livraison

La date de livraison figurant dans la Commande est une date impérative.

Lorsque la date de livraison stipulée dans la Commande est une semaine ou un mois, la date limite de livraison est le premier jour de la semaine ou du mois considéré.

Sauf disposition contraire, toute livraison doit être faite dans les locaux d'ALPHABET, à l'adresse indiquée dans la Commande, aux heures d'ouverture du service réceptionnaire, franco de port et d'emballage.

Toute livraison devra être accompagnée d'un bordereau de livraison à en tête du Fournisseur rappelant le numéro de Commande, la désignation et la quantité livrée dans les mêmes termes que le Bon de Commande.

2.2 – Retard de livraison

En cas de retard de livraison par rapport à la date figurant dans la Commande, le Fournisseur devra en informer ALPHABET par écrit dans les plus brefs délais et prendre toutes dispositions utiles pour réduire ledit retard.

Tout retard de livraison ou livraison partielle ou non conforme à la date de livraison figurant dans le Bon de Commande rendra exigible, de plein droit et sans formalité aucune, une pénalité de 0,5% du montant HT de la Commande, par jour de retard, dans la limite de 20% du montant HT de la Commande et ce, sans préjudice de tout droit d'ALPHABET à des dommages et intérêts, ainsi que de la faculté de résiliation de la Commande conformément à l'article 8 ci-dessous.

La pénalité due fera l'objet d'une compensation de plein droit avec toute somme qui serait due par ALPHABET au Fournisseur.

2.3 – Acceptation et retours

2.3.1 – Toute livraison ne sera considérée comme acceptée par ALPHABET qu'après vérification de sa conformité apparente au Contrat.

2.3.2 – Pour les Marchandises :

2.3.2.1 – La livraison sera considérée comme acceptée si elle n'a pas fait l'objet de réserves émises par ALPHABET dans les quinze (15) jours de la signature du bordereau de livraison par un représentant d'ALPHABET.

2.3.2.2 – En cas de non-conformité, ALPHABET sera en droit d'exiger, à sa seule convenance, le remplacement ou le remboursement des Marchandises refusées dans les meilleurs délais et aux frais du Fournisseur, sans préjudice de son droit à demander des dommages et intérêts ou de résilier le Contrat.

2.3.2.3 – Les quantités de Marchandise en excès ou qui seraient livrées par anticipation à ALPHABET seront stockées aux frais et risques du Fournisseur et devront être reprises par lui ou pourront lui être retournées, à ses frais, par ALPHABET.

2.3.3 – Pour les Prestations :

Si les Prestations confiées au Fournisseur comportent des développements spécifiques, consistent en des travaux ou associent la fourniture de Marchandises à des Prestations de services, l'acceptation ne pourra être implicite et devra faire l'objet de la signature d'un procès-verbal de recette signé par ALPHABET.

Lorsque l'acceptation des Prestations est soumise à une procédure de recette, cette phase commence lors de la mise à disposition des livrables par le Fournisseur à ALPHABET dans un environnement de recette, en vue d'effectuer les tests préparés par ALPHABET, ou à défaut par le Fournisseur, et se termine par la signature du procès-verbal de recette définitive par ALPHABET après correction des anomalies.

Toute notion d'acceptation tacite est exclue et le début d'utilisation des livrables par ALPHABET ne saurait en aucun cas être interprété comme une acceptation tacite.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Nonobstant toute clause de réserve de propriété figurant sur un quelconque document, à moins qu'elle n'ait été expressément acceptée par ALPHABET préalablement à l'acceptation de la Commande, le transfert de propriété des Marchandises s'effectue selon le droit commun.

Le transfert des risques s'effectue lors de la réception des Marchandises par un représentant d'ALPHABET, au lieu de livraison indiqué dans la Commande.

Toute clause de réserve de propriété acceptée par le Fournisseur à l'égard de ses propres fournisseurs pour tout élément incorporé dans les Marchandises ne sera pas opposable à ALPHABET.

ARTICLE 4 - PRIX- FACTURATION-PAIEMENT

4.1 – Prix

Le prix des Marchandises et des Services est celui indiqué dans le Bon de Commande.

Toute modification de prix devra faire l'objet d'un avenant au Contrat émis par ALPHABET préalablement à la réalisation de la Prestation ou à la modification des Marchandises.

Sauf stipulation contraire expressément acceptée par ALPHABET, le prix indiqué dans le Bon de Commande est ferme et comprend tous les coûts, frais, dépenses de quelque nature qu'ils soient susceptibles d'être engagés par le Fournisseur pour la parfaite exécution de la Commande. Ceci inclut notamment, sans que cette énumération soit limitative tous frais de transport, de déplacement, d'hébergement, de douanes, taxes, etc.

4.2 – Facturation

Les factures devront être établies au nom d'ALPHABET.

Elles porteront l'ensemble des mentions obligatoires conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce et à l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts et notamment l'adresse d'ALPHABET, la date, la désignation détaillée des Marchandises ou de la Prestation telle que décrite dans le Contrat, le prix de chaque Marchandise et Prestation, le taux et le montant de la TVA applicable, la date du règlement, etc.

Les factures devront également porter impérativement le numéro de la Commande.

Sauf conditions particulières préalablement convenues avec ALPHABET, il devra être établi une facture par livraison de Marchandises ou par Prestation réalisée.

ALPHABET accepte de recevoir des factures transmises par voie électronique, sous réserve que :

- La facture soit émise au format PDF et transmise en pièce jointe d'un courriel envoyé à l'adresse ML_Facture@alphabet.com ou toute autre adresse qui serait mentionnée ultérieurement par ALPHABET
- Une seule facture soit envoyée par courriel
- La facture ne doit pas être un scan d'une facture papier et doit respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'envoi d'une facture électronique respectant les conditions de forme ci-dessus ne soit possible, un exemplaire original des factures devra être adressé, au plus tard au moment de la livraison, à l'adresse suivante :

ALPHABET
Service comptabilité Fournisseurs
5 rue des Hérons,
Montigny-le-Bretonneux, CS 40752
78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

En aucun cas, la facture ne pourra tenir lieu de bordereau de livraison.

Toute facture non conforme aux stipulations du présent article pourra être retournée au Fournisseur et être ainsi considérée comme non émise. Le délai de paiement courra à compter de l'émission par le Fournisseur d'une facture conforme.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent également aux factures d'acompte.

4.3 – Paiement

Sauf convention écrite contraire, les factures sont payables, par virement ou chèque, à quarante-cinq (45) jours à compter de leur date d'émission.

Tout retard de paiement rendra exigibles des pénalités de retard au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le Fournisseur sera de plein droit redevable, outre des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

ARTICLE 5 – GARANTIE

Le Fournisseur garantit que les Marchandises livrées et les Prestations réalisées le seront en conformité avec le Contrat, ainsi qu'avec toutes règlementations, normes et règles de l'art s'y rapportant.

Le Fournisseur garantit les Marchandises livrées contre tout défaut de matière ou de main d'œuvre et toute non-conformité des Prestations qui seraient constatés dans un délai de 24 mois à compter de l'acceptation desdites Marchandises ou Prestations, selon les termes de l'article 2.3 ci-dessus.

Le Fournisseur s'oblige en conséquence, pendant toute la durée de cette période, à assurer dans les plus brefs délais, à ses frais et sur simple demande d'ALPHABET, la réparation ou le remplacement total ou partiel des Marchandises défectueuses ou la mise en conformité des Prestations. Le Fournisseur prendra ainsi à sa charge tous les frais afférents à la mise en conformité des Prestations ou à la réparation ou au remplacement des Marchandises incluant notamment, sans que cette énumération soit limitative les frais de transport, de démontage, de remontage et de main d'œuvre.

Faute de respect, par le Fournisseur, de ses obligations de réparation, remplacement ou correction tels que visées au présent article, ALPHABET sera en droit d'y procéder elle-même ou d'y faire procéder par tout tiers de son choix, aux frais du Fournisseur, après une mise en demeure adressée au Fournisseur demeurée infructueuse dans le délai fixé dans ladite mise en demeure.

Toute notification au Fournisseur d'un défaut des Marchandises ou d'une Prestation non conforme aura pour effet d'interrompre la période de garantie et de la proroger d'une durée équivalente à la période pendant laquelle la Marchandise ou la Prestation n'est pas disponible ou l'est de manière dégradée, à savoir la période commençant à courir lors de la notification du défaut ou de la non-conformité et prenant fin lors de leur correction.

La garantie contractuelle susvisée ne saurait avoir pour effet de limiter la garantie légale notamment de conformité ou des vices cachés.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

6.1 – Responsabilité

Le Fournisseur est responsable et indemniserá ALPHABET, selon le droit commun, de tous dommages matériels, immatériels ou corporels résultant de tout acte ou omission, ou de toute inexécution totale ou partielle de la Commande, ainsi que de tous dommages causés par ses préposés ou les biens dont il a la garde.

Sauf stipulation expresse contraire dans le Contrat, le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne les Prestations ou la fourniture des Marchandises objet de la Commande.

Pour ce qui concerne les Commandes relatives à des Prestations, le Fournisseur est, de plus, soumis à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard d'ALPHABET.

6.2 – Assurance

Le Fournisseur déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable par une ou plusieurs polices d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité exploitation ou après livraison, et s'engage à maintenir ces polices d'assurance, pour couvrir tous les

dommages susceptibles d'être causés à ALPHABET, à ses préposés ou à des tiers dans le cadre ou du fait de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur devra, si ALPHABET lui en fait la demande, lui fournir une attestation de ses assureurs précisant le contenu et le montant des garanties.

Les conditions et limites des dites polices d'assurance ne sauraient constituer une limitation de la responsabilité du Fournisseur.

ARTICLE 7 – MANQUEMENT DU FOURNISSEUR – RESILIATION

Au cas où, à la date de livraison fixée dans la Commande, le Fournisseur n'aurait pas livré les Marchandises, aurait procédé à une livraison non conforme ou incomplète, ou n'aurait pas finalisé la réalisation des Prestations conformément au Contrat, ALPHABET aura la faculté :

7.1 – De résilier de plein droit le Contrat après mise en demeure adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai fixé dans ladite lettre.

Ladite résiliation interviendra, au terme du délai ainsi imparti, de plein droit et sans formalité autre que l'envoi par ALPHABET au Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant la résiliation, et sans préjudice du paiement par le Fournisseur de la pénalité due conformément à l'article 2.2 ci-dessus et de toute demande de dommages-intérêts auxquels pourrait prétendre ALPHABET en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la Commande.

7.2 – De confier à une société tierce, ou de réaliser elle-même, aux frais et torts du Fournisseur, l'exécution de la Commande après mise en demeure adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai fixé dans ladite lettre. En cas d'urgence, compte tenu de la nature de la Prestation ou des Marchandises, ALPHABET pourra confier l'exécution de la Commande à une société tierce sans mise en demeure préalable sous réserve d'en informer par écrit le Fournisseur.

Le Fournisseur devra supporter tous frais et coûts supplémentaires engendrés par l'exécution de la Commande par ce tiers et ce, sans préjudice du paiement par le Fournisseur de la pénalité due conformément à l'article 2.2 ci-dessus et de toute demande de dommages-intérêts auxquels pourrait prétendre ALPHABET en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la Commande.

7.3 – Dans l'un et l'autre des cas visés aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, ALPHABET sera en droit d'exiger du Fournisseur, qui s'engage à l'accepter, qu'il lui livre les Marchandises ou Prestations dans leur état d'achèvement. Dans ce cas, ALPHABET versera au Fournisseur une indemnité correspondant aux coûts, non récupérables, dûment justifiés par le Fournisseur, engagés pour l'exécution de la Commande, dans la limite de la valeur réelle du prix des Marchandises ou Prestations ainsi récupérés au regard du prix initialement fixé et déduction faite du prix des travaux ou prestations restant encore à réaliser pour l'achèvement des Marchandises ou Prestations visées et de la pénalité due par le Fournisseur.

ARTICLE 8 – CESSION/SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Commande sans avoir obtenu l'accord écrit préalable d'ALPHABET.

De même, si la fourniture d'une entreprise tierce est intégrée dans la Commande, le Fournisseur s'interdit de changer de fournisseur sans avoir obtenu l'accord écrit préalable d'ALPHABET.

Sont assimilés à une cession au sens du présent article les opérations suivantes : un apport en société, une fusion, une transmission universelle de patrimoine, une cession de fonds de commerce ou un changement de contrôle au sens de l'article L-233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à garder strictement confidentielles les informations qui lui seront communiquées par ALPHABET ou dont il pourrait avoir connaissance au cours ou du fait de l'exécution de la Commande. Ces informations restant la propriété exclusive d'ALPHABET, le Fournisseur s'interdit de les communiquer à des tiers et de les utiliser à d'autres fins que l'exécution de la Commande.

Sera notamment considérée comme tiers au titre de la présente clause toute personne étrangère à la société du Fournisseur, à l'exception des sous-traitants expressément agréés par ALPHABET, mais également tout collaborateur de la société du Fournisseur autre que ceux qui auront à connaître ces informations dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Sont considérées comme confidentielles, toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, commerciale, technique ou financière, relatives à ALPHABET, au BMW Group ou à leurs produits ou services.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations dont le Fournisseur pourra apporter la preuve :

- qu'elles étaient déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation,
- qu'elles lui ont été communiquées par un tiers légitimement en droit de les lui communiquer,
- dont il avait déjà légitimement connaissance préalablement à leur divulgation dans le cadre de la Commande.

Le Fournisseur devra mettre en place les mesures nécessaires au respect de cet engagement de confidentialité et se porte fort à l'égard d'ALPHABET de son respect par ses collaborateurs et par ses sous-traitants éventuels.

La présente obligation de confidentialité est valide pendant toute la durée du Contrat et pendant une période additionnelle de dix années à compter de son expiration ou de sa résiliation.

La Commande ne confère au Fournisseur aucun droit de propriété sur les informations ou documents qui lui sont transmis ou auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre de la Commande.

A l'expiration du Contrat, le Fournisseur retournera à ALPHABET tous les supports matériels d'informations qui lui auraient été remis pour l'exécution de la Commande.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 – Créations / Résultats des Prestations

10.1.1 – Par l'acceptation de la Commande, le Fournisseur cède à ALPHABET, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des résultats des Prestations objet de la Commande (ci-après dénommés les « Éléments Cédés »), ainsi que tous droits de propriété intellectuelle (ci-après dénommés les « Droits de Propriété Intellectuelle ») y attachés.

On entend par Droits de Propriété Intellectuelle toute création ou invention de quelque nature et de quelque forme que ce soit, protégeable ou non au sens de la loi française et/ou étrangère et des convention internationales, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles, les marques, les noms commerciaux et noms de domaine, les droits d'auteurs, les programmes ou logiciels, les bases de données, les informations et

documents techniques, confidentiels ou non, et plus généralement toute information ou donnée, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Cette cession interviendra au fur et à mesure de la réalisation des Éléments Cédés.

Le Fournisseur cède notamment, à ce titre, les droits d'exploitation qui comprennent, d'une part, le droit de reproduction et d'autre part, le droit de représentation, en ce compris le droit d'exploitation, de modification, d'adaptation, de transformation, d'incorporation, de traduction, de publication, ainsi que le droit de concéder des droits équivalents à des tiers.

En même temps que lui seront transmis les droits de propriété intellectuelle, les documents qui en sont le support, les maquettes retenues ainsi que les esquisses, projets illustrations, typons, masters et tous les éléments des créations, deviendront la propriété d'ALPHABET.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser les Éléments Cédés dans tout autre contexte que celui de la Commande.

10.1.2 – La présente cession est consentie, par le Fournisseur à ALPHABET, pour tous supports, pour le monde entier et pour la durée légale de la protection des droits, selon la législation française et/ou étrangère, ainsi que les conventions internationales, y compris toute prolongation éventuelle qui pourrait être accordée. Son prix est inclus dans le prix des Marchandises ou Prestations objet de la Commande.

10.1.3 – Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur conserve le droit de réutiliser les enseignements et le savoir-faire qu'il a pu acquérir au cours de l'exécution des Prestations objet de la Commande, ainsi que la propriété exclusive de son savoir-faire antérieur et de celui qu'elle a mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Commande.

10.2 – Droits préexistants

La cession visée à l'article 10.1 ne portera pas sur les modèles, méthodes, programmes auxiliaires, modules de programme, composants de programme, tels que les bibliothèques, éléments préexistants ou produits standard, ou toutes modifications ou compléments y afférents, propriété du Fournisseur ou de tiers préalablement à la Commande et utilisés par le Fournisseur aux fins d'exécution de la Commande (ci-après "Droits Préexistants»).

Le Fournisseur concède à ALPHABET de manière définitive et inconditionnelle, une licence non exclusive sur les Droits Préexistants attachés aux Marchandises et Prestations livrées dans le cadre de la Commande, pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle, le prix de cette licence étant expressément inclus dans le prix des Marchandises ou Prestations visées.

10.3 – Droit de propriété des tiers

Le Fournisseur s'engage à fournir des Prestations et Marchandises exemptes de tout de droit de propriété de tiers qui pourrait empêcher ou restreindre leur utilisation.

Le Fournisseur sera responsable, indemnisera et garantira ALPHABET contre les conséquences pécuniaires (telles que les frais, débours, honoraires, dommages-intérêts...) de toute action, recours ou revendication de tiers à l'encontre d'ALPHABET fondée sur une atteinte portée à ses Droits de Propriété Intellectuelle par les Marchandises ou Prestations livrées dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur s'engage à apporter son support dans la défense du dossier, notamment en mettant à la disposition d'ALPHABET tous documents ou informations à sa disposition.

En outre, en cas de réclamation ou action d'un tiers, le Fournisseur s'engage à mettre en place l'une des actions de sauvegarde suivantes, au choix d'ALPHABET: soit remplacer l'élément objet de la

réclamation ou action par un élément compatible de fonctionnalité équivalente qui ne porte pas atteinte au Droit de Propriété Intellectuelle objet de la réclamation ou contestation, soit modifier l'élément en question pour éviter une telle atteinte, soit faire toutes démarches utiles afin de fournir à ALPHABET le droit de continuer à utiliser paisiblement les Droits de Propriété Intellectuelle en question conformément aux termes du Contrat.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES FICHIERS CLIENTS – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1 – Fichiers propriété d'ALPHABET

La Commande ne saurait en aucun cas être interprétée comme une cession totale ou partielle des fichiers de ALPHABET ou comme conférant au Fournisseur un quelconque droit d'utilisation de tout ou partie des données qu'ils contiennent à d'autres fins que l'exécution de la Commande et dans les limites nécessaires à cette fin.

11.2 – Traitement des données à caractère personnel

Dans l'hypothèse où l'exécution de la Commande impliquerait la sous-traitance, au Fournisseur, d'un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi informatique et liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Fournisseur devra avant le début d'exécution des Prestations, signer un accord de sous-traitance de données à caractère personnel tel qu'il sera proposé par ALPHABET.

11.3 – Traitement des données à caractère personnel du Fournisseur

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des relations avec le Fournisseur relatives à la Commande sont toutes nécessaires à l'exécution de ladite Commande et feront l'objet d'un traitement informatique pour la gestion des relations avec le Fournisseur.

Les données collectées seront conservées pendant la durée de la relation commerciale et de ses suites incluant les délais de recours au titre de toute réclamation concernant l'exécution de ladite commande.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et liberté » modifiée et du règlement général sur la protection des données (RGPD), les personnes dont les données sont recueillies disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement e correction des données les concernant ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données, du droit de demander la limitation du traitement de ses données et du droit à la portabilité desdites données. Ces personnes disposent également du droit de donner des directives sur le sort de ses données à caractère personnel après sa mort. Les personnes peuvent exercer ce droit en s'adressant à Alphabet France Fleet Management, Département Conformité, 5, rue des Hérons - CS 40752 - 78182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX ou par email privacy.fr@alphabet.com.

Les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle chargée de surveiller l'application du RGPD.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure affectant le Fournisseur ou ALPHABET, la partie affectée devra en informer sous deux (2) jours ouvrés l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception en lui indiquant la durée prévisible de l'événement.

La partie affectée par la force majeure devra prendre toutes mesures pour en limiter la durée et les conséquences. Sous cette réserve, elle sera exonérée de sa responsabilité quant aux conséquences dommageables de l'événement de force majeure.

Pendant la durée durant laquelle l'événement de force majeure empêche l'exécution du Contrat, les obligations des parties au titre du Contrat seront suspendues.

Sont considérés comme cas de force majeure les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs rendant impossible l'exécution du Contrat. Seront considérés comme tels, s'ils répondent à ces critères, ceux habituellement retenus par la jurisprudence française et notamment la grève générale, le blocage total des moyens de transport ou d'approvisionnement, les tremblements de terre, tempêtes et inondations, guerres et émeutes, le blocage des télécommunications.

En cas d'événement de force majeure d'une durée supérieure à deux mois, le Contrat pourra être résilié, de plein droit et sans indemnité, à l'initiative de la partie la plus diligente. Ladite résiliation sera effective à la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'autre partie notifiant la résiliation du fait de la force majeure.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS SOCIALES

Le Contrat est exclusif de toute notion de mise à disposition de personnel. Toute personne participant pour le compte du Fournisseur à l'exécution des Prestations objet de la Commande demeure placée sous l'autorité, la direction et le contrôle effectifs exclusifs du Fournisseur, y compris si une partie des Prestations doit être réalisée sur un site d'ALPHABET.

Le personnel du Fournisseur devra être régulièrement employé au regard des dispositions du Code du travail. Le Fournisseur garantit qu'il s'acquitte normalement de ses obligations fiscales et sociales prescrites par la loi et que les Prestations sont réalisées par des salariés employés régulièrement et disposant des autorisations et permis nécessaires à l'exercice d'une activité en France.

Dans le cadre du dispositif législatif de lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail, le Fournisseur s'engage à remettre à ALPHABET, lors de la signature du Bon de Commande et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, et ce pour chaque Commande d'un montant supérieur à 5.000 Euros HT (article R.8222-1) :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- Un extrait K bis.

Ainsi que, dans le cas où le Fournisseur est établi ou domicilié à l'étranger, et en application de l'article D.8222-7 du Code du travail:

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts.
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale du Fournisseur au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Fournisseur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent.
- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation attestant de l'immatriculation du Fournisseur audit registre.

Dans le cadre du dispositif législatif de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 du Code du travail, le Fournisseur s'engage à remettre à ALPHABET, lors de la signature du Bon de Commande et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande (article D.8254-4), et ce pour chaque Commande d'un montant supérieur à 5.000 Euros HT (article D.8254-1) :

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le Fournisseur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail, la liste précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité et le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La même liste doit être remise à ALPHABET si le Fournisseur est établi à l'étranger et détache des salariés en France pour l'exécution de la Commande (article D.8254-3).

ARTICLE 14 – PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir à un moment quelconque de l'une des stipulations du Contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourra être interprété comme renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 15 – NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement ou déclarées comme telles par une décision de justice définitive, elles seront réputées non écrites et remplacées par des stipulations valides, les autres stipulations des présentes gardant toute leur force.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES MARQUES

Le Contrat ne confère au Fournisseur aucun droit d'utilisation de l'une quelconque des marques propriété du BMW Group et notamment des marques verbales, figuratives ou semi-figuratives ALPHABET, BMW, MINI, BMW Motorrad, BMW i.

Si la Commande comporte la réalisation de supports sur lesquels seront reproduites des marques du BMW Group, le Fournisseur s'engage à soumettre ledit support à une validation préalable d'ALPHABET.

Le Fournisseur s'interdit de faire état de la Commande et de faire figurer ALPHABET parmi ses références, verbalement ou par écrit sur quelque support que ce soit, sans l'accord écrit préalable d'un représentant habilité d'ALPHABET.

ARTICLE 17 – AUDIT

Dans les conditions et limites définies ci-dessous, ALPHABET pourra, ce que le Fournisseur accepte par l'acceptation de la Commande, effectuer ou faire réaliser par tout tiers qu'elle désignerait, autre qu'une société concurrente du Fournisseur, un audit, à ses frais, afin de contrôler le respect par le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat.

A cette fin, le Fournisseur s'engage à conserver toutes informations et documents se rapportant à l'exécution du Contrat pendant toute la durée de son exécution.

Le Fournisseur donnera accès à l'auditeur à tous documents nécessaires au contrôle de l'exécution du Contrat et autorisera la prise de copie de ces documents.

ALPHABET et ses auditeurs s'efforceront de conduire les audits de manière à entraîner le minimum de perturbations et d'interruptions des activités du Fournisseur.

Les audits pourront être conduits seulement durant les heures normales de travail. ALPHABET et ses auditeurs ne pourront procéder à l'audit de données ou informations relatives à d'autres clients et prospects du Fournisseur ni de toute information confidentielle du Fournisseur qui ne serait pas pertinente au regard des finalités de l'audit.

ALPHABET notifiera par écrit au Fournisseur, avec un préavis minimum de 8 (huit) jours, sa décision de procéder à un audit en précisant son périmètre et ses modalités. En cas d'audit externe imposé à ALPHABET par toute autorité compétente, l'audit est mené par ladite autorité à tout moment selon ses exigences. Le Fournisseur devra coopérer, sans frais additionnels, dans le cadre de cet audit et rendre disponibles, en temps voulu, les informations requises.

Les auditeurs seront tenus à la confidentialité des informations auxquelles ils auront accès dans le cadre de cet audit.

Article 18 – RESPONSABILITE SOCIALE

Il est d'une importance primordiale pour ALPHABET que les activités du Fournisseur tiennent compte de la responsabilité sociale envers les salariés et envers la société dans son ensemble. ALPHABET et le Fournisseur doivent respecter les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (Davos, janvier 1999), la Charte Internationale des Droits de l'Homme, et les principes et droits définis et approuvés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans sa « Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail » (Genève, juin 1998).

Les principes suivants revêtent une importance particulière :

- La préservation de la dignité humaine et des droits de l'homme, l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ;
- la mise en œuvre de l'égalité des chances et de politiques favorables à la famille ;
- l'absence de discrimination fondée sur la religion, l'origine, la nationalité, l'âge, le handicap, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, l'opinion politique, l'adhésion à un syndicat ou une organisation similaire, le genre et le statut d'ancien combattant ; la protection des droits des peuples autochtones ;
- le maintien de conditions sociales de travail adéquates ;
- la protection contre des mesures arbitraires individuelles visant le personnel ;
- des conditions permettant aux salariés de bénéficier d'un niveau de vie raisonnable ;
- la liberté d'association positive ou négative ;
- le maintien de l'employabilité par la formation de base et la formation continue ;
- la communication au personnel d'informations concernant les objectifs, la situation économique et les sujets d'actualité qui ont une incidence sur le Fournisseur et son personnel ;
- le comportement responsable de l'ensemble du personnel envers l'environnement ;
- la conformité aux normes de l'industrie en matière de santé et de sécurité, en particulier la priorité absolue accordée à l'établissement de mesures de santé et de sécurité pour le personnel (pour réduire les incidents de sécurité survenant sur le lieu de travail et donc réduire le taux d'absentéisme pour maladie).

Le Fournisseur devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants respectent les dispositions du présent article 18.

Article 19 – RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur utilise les ressources nécessaires (en particulier les produits, l'énergie et l'eau) de manière efficace et devra réduire l'impact sur l'environnement (en particulier en ce qui concerne les déchets, les eaux usées, la pollution atmosphérique et le bruit), au minimum. Ces mesures s'appliquent également au transport et à la logistique.

Le Fournisseur doit mettre en œuvre et maintenir ces mesures de manière à assurer l'optimisation des activités de l'ensemble de son entreprise d'un point de vue environnemental, par exemple en élaborant une politique environnementale, en mettant en place des mesures visant à réduire la consommation d'énergie et des ressources, les déchets, les eaux usées et les émissions polluantes.

En outre, le Fournisseur s'engage expressément à respecter les exigences légales en matière d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que les exigences légales concernant les substances chimiques, incluant les responsabilités et obligations concernant l'importation de substances chimiques ou composants chimiques.

Le Fournisseur devra s'assurer que ses éventuels sous-traitants respectent les modalités du présent article 19.

ARTICLE 20 – PRINCIPES D'ETHIQUE

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à ALPHABET qu'il respecte ainsi que ses fournisseurs et ses éventuels sous-traitants les normes internationales ou nationales en vigueur en matière de droit de la concurrence, de sanctions économiques, de prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et de lutte contre la fraude et notamment les principes équivalents à ceux définis ci-dessous :

- lutter contre la fraude interne ou externe avec la mise en place de mesures de contrôle interne, de sécurité contre des attaques externes et la possibilité pour ALPHABET de procéder à un audit interne à tout moment afin de s'assurer des mesures de sécurité en place
- prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte ; en implémentant des règles de gouvernance interne
- éviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.

ARTICLE 21 – RELATIONS ENTRE LES PARTIES

21.1 – Absence de relations commerciales

La passation par ALPHABET de plusieurs Commandes successives au Fournisseur ne saurait en aucun cas être assimilée à une relation commerciale établie au sens de l'article L.442.6 du Code de commerce, de sorte qu'ALPHABET est notamment formellement dispensée par le Fournisseur de lui notifier un quelconque préavis en cas de non renouvellement d'une ou plusieurs Commandes.

21.2 – Nature des relations

La Commande ne saurait en aucun cas être interprétée comme ayant pour effet ou pour objet de :

- conférer au Fournisseur un mandat l'autorisant à agir au nom et pour le compte d'ALPHABET,
- constituer une société de fait ou de droit entre ALPHABET et le Fournisseur,
- constituer un mandat d'intérêt commun,
- conférer au Fournisseur une quelconque exclusivité.

21.3 – Indépendance économique

La passation par ALPHABET de plusieurs Commandes successives au Fournisseur ne saurait libérer ce dernier de son obligation de diversification de son activité de sorte que son chiffre d'affaires réalisé avec ALPHABET dans son CA total soit constamment inférieur à 20%.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE

Le Contrat et les présentes CGA sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 relative à la vente internationale de marchandises.

ARTICLE 23 – LITIGES

Tout différend né de la conclusion, de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation d'une Commande sera soumis au tribunal de commerce de Paris auquel il est fait attribution de compétence exclusive y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Cette attribution de compétence s'applique également pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.